Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 2343/2002 DE LA COMMISSION**

du ►C1 19 novembre 2002 ◄

portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes

(JO L 357 du 31.12.2002, p. 72)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE, Euratom) nº 652/2008 de la Commission du 9 juillet 2008	L 181	23	10.7.2008
►**M2**	Règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013	L 328	42	7.12.2013

Rectifié par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 2 du 7.1.2003, p. 39 (2343/2002)

▼B

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 2343/2002 DE LA COMMISSION

du ►C1 19 novembre 2002 ◄

portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	OBJET
TITRE II	LES PRINCIPES BUDGÉTAIRES
Chapitre 1	Principe d'unité et de vérité budgétaire
Chapitre 2	Principe d'annualité
Chapitre 3	Principe d'équilibre
Chapitre 4	Principe d'unité de compte
Chapitre 5	Principe d'universalité
Chapitre 6	Principe de spécialité
Chapitre 7	Principe de bonne gestion financière
Chapitre 8	Principe de transparence
TITRE III	ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE DU BUDGET
Chapitre 1	Établissement du budget
Chapitre 2	Structure et présentation du budget
TITRE IV	EXÉCUTION DU BUDGET
Chapitre 1	Dispositions générales
Chapitre 2	Acteurs financiers
Section 1	Principe de la séparation des fonctions
Section 2	L'ordonnateur
Section 3	Le comptable
Section 4	Le régisseur d'avances
Chapitre 3	Responsabilité des acteurs financiers
Section 1	Règles générales
Section 2	Règles applicables à l'ordonnateur et aux ordonnateurs délégués ou subdélégués
Section 3	Règles applicables aux comptables et régisseurs d'avances
Chapitre 4	Opérations de recettes
Section 1	Dispositions générales
Section 2	Prévision de créance
Section 3	Constatation des créances
Section 4	Ordonnancement des recouvrements
Section 5	Recouvrement
Section 6	Dispositions spécifiques applicables aux redevances et taxes
Chapitre 5	Opérations de dépenses
Section 1	Engagement des dépenses
Section 2	Liquidation des dépenses

▼B

Section 3	Ordonnancement des dépenses
Section 4	Paiement des dépenses
Section 5	Délais des opérations de dépenses
Chapitre 6	Systèmes informatiques
Chapitre 7	L'auditeur interne
TITRE V	PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
TITRE V *bis*	PROJETS AYANT DES INCIDENCES SIGNIFICATIVES POUR LE BUDGET
TITRE V *ter*	EXPERTS
TITRE VI	SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE
TITRE VII	REDDITION DES COMPTES ET COMPTABILITÉ
Chapitre 1	Reddition des comptes
Chapitre 2	Comptabilité
Section 1	Dispositions communes
Section 2	Comptabilité générale
Section 3	Comptabilité budgétaire
Chapitre 3	Inventaire des immobilisations
TITRE VIII	CONTRÔLE EXTERNE ET DÉCHARGE
Chapitre 1	Contrôle externe
Chapitre 2	Décharge
TITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([1]), et notamment son article 185, paragraphe 1,

vu l'avis du Parlement européen ([2]),

vu l'avis du Conseil ([2]),

vu l'avis de la Cour des comptes ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Des organismes communautaires institués pour assumer la charge de certaines interventions communautaires, ont été dotés de la personnalité juridique et, par voie de conséquence, d'un budget propre encadré par une réglementation financière spécifique.

(2) Afin de garantir une certaine homogénéité de cette réglementation par rapport au règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 (ci-après dénommé «le règlement financier général») et en application des dispositions de l'article 185, paragraphe 1, de celui-ci, le présent règlement financier-cadre doit fixer les règles qui encadrent l'établissement, l'exécution et le contrôle du budget desdits organismes communautaires qui reçoivent effectivement une

([1]) JO L 248 du 15.9.2002, p. 1.
([2]) Non encore publié au Journal officiel.

▼B

subvention à la charge du budget communautaire (ci-après dénommés «organismes communautaires»). C'est à partir de ce règlement financier cadre que ces organismes adopteront chacun leur propre réglementation financière, qui sera susceptible, comme l'indique l'article 185 susvisé, de s'écarter du règlement financier-cadre en fonction des spécificités de gestion de ces organismes, mais avec l'accord de la Commission.

(3) Comme le règlement financier général, le présent règlement financier-cadre se limite à l'énonciation des grands principes et règles de base régissant l'ensemble du domaine budgétaire concerné, tandis que des dispositions d'application pourront être ensuite adoptées par ces organismes, de manière à améliorer ainsi la lisibilité de leur réglementation financière.

(4) En vue de l'établissement et de l'exécution du budget, il convient de réaffirmer le respect des quatre principes fondamentaux du droit budgétaire (unité, universalité, spécialité et annualité) ainsi que les principes de vérité budgétaire, d'équilibre, d'unité de compte, de bonne gestion financière et de transparence.

(5) Il est nécessaire de définir les compétences et les responsabilités du comptable, de l'auditeur interne et des ordonnateurs. La responsabilité de ceux-ci est totale en ce qui concerne l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées sous leur autorité, opérations dont ils doivent rendre compte, y compris, le cas échéant, dans le cadre des procédures disciplinaires.

(6) À l'instar des institutions, ces organismes communautaires ne doivent pas pouvoir souscrire des emprunts, conformément à l'article 14 du règlement financier général.

(7) La fonction d'audit interne au sein des organismes communautaires doit être assurée par l'auditeur interne de la Commission, rendu ainsi garant de la cohérence d'ensemble du dispositif et des méthodes de travail, selon l'article 185, paragraphe 3, du règlement financier général.

(8) Le calendrier d'établissement du budget, de reddition des comptes et de décharge doit être aligné sur les dispositions équivalentes du règlement financier général et l'autorité de décharge des organismes communautaires est désormais la même que pour le budget général (article 185, paragraphe 2, du règlement financier général).

(9) Les règles comptables appliquées par les organismes communautaires doivent permettre une consolidation avec les comptes des institutions et, pour cela, être arrêtées par le comptable de la Commission conformément à l'article 133 du nouveau règlement financier général.

(10) Selon l'article 46 du règlement financier général, le tableau des effectifs doit être soumis désormais à l'approbation de l'autorité budgétaire.

(11) Il est opportun que l'instance visée à l'article 66, paragraphe 4, du règlement financier général, mise en place par la Commission pour apprécier les irrégularités, puisse être également celle à laquelle chaque organisme ait recours de manière à ce qu'une même appréciation soit portée sur des comportements identiques.

▼B

(12) Les organismes communautaires, notamment parce qu'ils reçoivent une subvention à la charge du budget communautaire, doivent respecter strictement les mêmes exigences que les institutions en matière de marchés publics et de subventions octroyées, dans la mesure où celles-ci sont autorisées par les actes constitutifs de ces organismes; il suffit à cet égard de renvoyer aux dispositions pertinentes du règlement financier général.

(13) À l'instar des institutions, les organismes communautaires ne peuvent, pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, faire appel à des entités extérieures de droit privé qu'en cas de nécessité, et uniquement pour des tâches n'impliquant ni mission de service public ni pouvoir discrétionnaire d'appréciation, afin de garantir la responsabilité de chaque organisme dans l'exécution de son budget et le respect des objectifs qui lui ont été assignés à sa création.

(14) Les organismes communautaires doivent appuyer leurs demandes de versement de la subvention communautaire par une prévision de trésorerie et les fonds versés par les Communautés au titre de cette subvention doivent porter intérêt au bénéfice des Communautés.

(15) Des dispositions spécifiques doivent organiser la perception des redevances et taxes, qui constituent une des ressources de ces organismes.

(16) Eu égard aux exigences réglementaires découlant des actes constitutifs des organismes communautaires, il convient d'adapter la procédure de reddition des comptes et de prévoir l'avis du conseil d'administration sur les comptes.

(17) La nouvelle structure budgétaire adoptée dans le règlement financier général doit être également utilisée par les organismes communautaires, dans la mesure où la nature de leurs activités le justifie.

(18) Les seules dispositions du règlement financier général devant figurer dans le présent règlement sont celles qui sont pertinentes pour les organismes communautaires.

En particulier, le présent règlement ne doit donc pas comprendre les dispositions concernant des domaines d'action étrangers aux organismes communautaires ni les modes d'exécution diversifiés traduisant le concept d'externalisation et l'information budgétaire à destination du Parlement européen et du Conseil. En outre, seules certaines recettes affectées du règlement financier général doivent être prises en considération et, enfin, la procédure pour les virements de crédit et pour l'établissement du budget doit être moins complexe et moins détaillée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M2

▼M1

Article 27

▼M2

▼M1

4. L'organisme communautaire transmet à la Commission et à l'autorité budgétaire, au plus tard le 31 mars de chaque année:

▼M1

a) son projet de programme de travail;

b) un plan pluriannuel actualisé en matière de politique du personnel, établi conformément aux orientations fixées par la Commission;

c) des informations sur le nombre de fonctionnaires, d'agents temporaires et d'agents contractuels, conformément aux définitions du statut et du régime applicable aux autres agents (ci-après dénommés «statut») pour les années n–1 et n, ainsi qu'une estimation pour l'année n+1;

d) des informations sur les contributions en nature accordées par l'État membre hôte à l'organisme communautaire;

e) une estimation du solde découlant du compte de résultat au sens de l'article 81 pour l'année n–1.

▼M2

▼M1

7. Le budget et le tableau des effectifs sont arrêtés par le conseil d'administration. Ils deviennent définitifs après l'arrêt définitif du budget général fixant le montant de la subvention ainsi que le tableau des effectifs et sont, le cas échéant, ajustés en conséquence.

▼M2

▼B

Article 40

▼M1

1. L'ordonnateur rend compte au conseil d'administration de l'exercice de ses fonctions sous la forme d'un rapport annuel d'activités, accompagné des informations financières et de gestion confirmant que les informations contenues dans le rapport donnent une image fidèle de la situation, sauf disposition contraire dans une réserve formulée en liaison avec des domaines précis de recettes et de dépenses.

Le rapport annuel d'activités indique les résultats de ses opérations par rapport aux objectifs qui lui ont été assignés, les risques associés à ces opérations, l'utilisation des ressources mises à sa disposition et le fonctionnement efficient et efficace du système de contrôle interne. L'auditeur interne au sens de l'article 71 prend connaissance du rapport annuel d'activités ainsi que des autres éléments d'information identifiés.

▼B

2. Le conseil d'administration transmet chaque année au plus tard le 15 juin à l'autorité budgétaire et à la Cour des comptes une analyse et appréciation du rapport annuel de l'ordonnateur relatif à l'exercice antérieur. Cette analyse et appréciation est incluse dans le rapport annuel de l'organisme communautaire, selon les dispositions de l'acte constitutif.

▼M2
